



Plan de protection pour la célébration des cultes

Recommandations à l'intention des Églises membres et des paroisses (26 juin 2021)

Les modifications importantes par rapport à la version du 31 mai 2021 sont marquées en rouge.

Le présent « plan de protection pour la célébration des cultes » de l'EERS, daté du 26 juin 2021, remplace toutes les précédentes versions.

Depuis plus d'une année, la pandémie de coronavirus tient notre société en haleine. Le virus continue de se propager, entraînant parfois des maladies graves et des décès. Les mesures prises jusqu'ici par les autorités visent à mieux protéger la santé de la population et à prévenir une surcharge du système de santé. Heureusement, la propagation du virus s'est nettement ralentie au cours des dernières semaines, de sorte que le Conseil fédéral a pu décider le 23 juin de nouvelles mesures d'assouplissement étendues.

Le présent plan de protection se base sur ces prescriptions fédérales du 23 juin 2021, **valables à partir du 26 juin 2021**.

Il est important de noter que les cantons peuvent adopter des dispositions supplémentaires (p. ex. pour le nombre maximal de participants). Ces prescriptions supplémentaires sont en général publiées sur les sites web des Églises cantonales concernées (cf. <https://www.evref.ch/fr/organisation/eglises-membres/>).

Les Églises et paroisses évangéliques réformées attachent beaucoup d'importance à une réalisation responsable des cultes et célébrations, qui mette au centre la protection de la santé des fidèles et des collaboratrices et collaborateurs ecclésiaux.

Les mesures de protection prévues dans ce plan visent, lors de rassemblements de personnes, à éviter de nouvelles infections et à protéger les personnes vulnérables.

Selon les prescriptions des autorités, chaque paroisse ou institution doit disposer pour la célébration des cultes d'un propre plan de protection (voir ci-dessus). Les paroisses qui reprennent et appliquent le présent plan de protection de l'EERS remplissent cette exigence ; les paroisses ou institutions et les participantes et participants eux-mêmes sont responsables d'appliquer le plan de protection.

Principes

Le présent plan de protection se réfère en principe à la célébration de cultes évangéliques réformés en général, mais il traite également des actes ecclésiastiques. À noter que les indications figurant dans ce plan valent aussi pour les enterrements / services funèbres.

Les organisateurs de cultes sont tenus de mettre en œuvre les prescriptions générales de manière responsable au niveau local selon une appréciation personnelle. En cas de doute, il convient en principe d'opter pour la variante la plus prudente afin de protéger toutes les personnes participant au culte (fidèles et collaboratrices et collaborateurs).

Le présent plan de protection de l'EERS a pour but de fournir des indications sur les marges de manœuvre existantes et de clarifier des questions en rapport avec l'application.

0. Certificat Covid: les cultes sont considérés comme des manifestations dans le «domaine vert»

Depuis début juin 2021, les certificats Covid peuvent être utilisés pour les personnes vaccinées, guéries et testées. Le Conseil fédéral a défini les domaines de la société et les types de manifestations dans lesquels

- l'utilisation du certificat est exclue («domaine vert»),
- l'utilisation du certificat est facultative pour pouvoir profiter des allègements (« domaine orange »),
- l'utilisation du certificat est requise pour permettre des ouvertures (« domaine rouge »).

Les cultes, en tant que « manifestations religieuses », sont (comme p. ex. les écoles et les commerces de détail) classés dans le « domaine vert », où l'utilisation du certificat est exclue. Le Conseil fédéral accorde aux cultes une importance telle que personne ne saurait en être exclu.

1. Nombre maximal de participantes et participants

Le nombre maximal de participant.e.s aux **cultes** est limité à 1 000 personnes (enfants et **participantes et participants activement impliqués compris**) à l'intérieur comme à l'extérieur, dans la mesure où les lieux le permettent (cf. 3.a).

Les mêmes conditions s'appliquent aux **enterrements**.

Il est important de noter que les cantons peuvent abaisser le nombre maximal de participant.e.s autorisés.

2. Hygiène

a. Obligation de porter le masque

Le port d'un masque est obligatoire lors des cultes, en tant que manifestations se déroulant dans des espaces clos accessibles au public.

Des exceptions sont prévues pour les personnes participant activement à la cérémonie (pasteures et pasteurs, officiantes et officiants, lectrices et lecteurs, etc.), dans la mesure où le port du masque n'est pas possible pour exécuter l'action en question. Si ces exceptions sont appliquées, il faut prévoir des mesures de protection appropriées (p. ex. prédication depuis la chaire seulement avec distance suffisante par rapport à la communauté).

Sont également exemptés de l'obligation de porter un masque les enfants de moins de douze ans et les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières.

b. Désinfection des mains

Les personnes doivent pouvoir se désinfecter les mains aux entrées et aux sorties.

c. Éviter les contacts physiques durant la liturgie

Les participantes et participants doivent éviter les contacts physiques et le passage d'objets (p. ex. renoncer au signe de paix, ne pas faire circuler de corbeilles de collecte mais recueillir les dons à la sortie).

d. Baptême et cène

Lors de célébrations de baptêmes, il convient de trouver des formes appropriées qui puissent être réalisées dans la mesure du possible sans contact physique entre le baptisé/les membres de la famille et d'autres personnes participantes.

Lors de la célébration de la cène, il faut être particulièrement attentif aux points suivants :

- préparation du pain (couper en morceaux) et du vin avant le culte
- ne servir le vin que dans des gobelets jetables
- cène par défilé, en respectant strictement la distance entre les fidèles (prévoir un marquage au sol)
- désinfection des mains avant la distribution du pain.

e. Chant

Conformément aux prescriptions de la Confédération, les chants de l'assemblée sont autorisés (avec masque).

Les représentations de chœurs sont désormais autorisées non seulement à l'extérieur, mais aussi à l'intérieur.

L'ordonnance du Conseil fédéral précise que lors d'une représentation d'un chœur, l'obligation de porter un masque facial ne s'applique pas ni celle de respecter la distance requise. En revanche, il faut collecter les coordonnées des personnes impliquées et prévoir une aération efficace.

Nous soulignons ici qu'il convient de faire preuve de beaucoup de retenue dans l'application de ces prescriptions très ouvertes pour le chant choral devant un public. Il est recommandé d'opter plutôt pour une pratique prudente lors de représentations de chœurs et de mettre en œuvre des mesures de protection plus strictes (grande distance par rapport à l'assemblée, etc.).

f. Salle accueillant l'assemblée / aération

Seules les salles bien aérées peuvent être utilisées, il faut prévoir une aération efficace.

Il faut être particulièrement attentif à l'aération des locaux : aérer à fond avant et après le culte, et si possible également pendant le culte.

3. Garder ses distances

a. Distance entre les participantes et participants

La distance minimale à respecter entre chaque fidèle est de 1,5 mètre (espace de 2,25 m² par personne assise). De plus, seule une place assise sur deux peut être utilisée, sauf pour les couples/familles. **En outre, la capacité totale en places assises ne peut être utilisée qu'aux deux tiers au maximum, à l'intérieur comme à l'extérieur.**

La règle du 1,5mètre peut être abaissée à certaines conditions. Il est recommandé de ne recourir à des exceptions qu'avec beaucoup de retenue. Des mesures de protection particulières doivent être mise en œuvre.

b. Distance entre les intervenantes et intervenants et les fidèles

La distance entre les intervenantes et intervenants et les fidèles doit être respectée. Le recours à des moyens auxiliaires, comme un microphone pour les intervenantes et intervenants, peuvent se révéler judicieux pour soutenir une diction normale (cf. 1.a.). Si le microphone est utilisé par plusieurs personnes, il doit être régulièrement nettoyé.

c. Entrée et sortie

Les participantes et participants entrent et sortent de façon contrôlée et échelonnée en respectant les règles de distance. Enclencher l'ouverture automatique des portes, ou laisser les portes ouvertes avant et après le culte. Il faut prévoir un marquage au sol à l'entrée. Veiller aussi impérativement à ce qu'il n'y ait pas de rassemblement de personnes à l'extérieur de l'église avant et après le culte.

d. Enregistrement des coordonnées lorsque les prescriptions en matière de distance ne peuvent pas être respectées

Si la distance minimale prescrite (selon 3.a) n'est pas respectée, les coordonnées des participantes et participants (nom, prénom, numéro de téléphone, numéro postal d'acheminement) doivent donc être relevées. En principe, tous les participants doivent donner leurs coordonnées. Toutefois, s'il s'agit de familles ou de groupes de participants ou de visiteurs qui se connaissent entre eux, les coordonnées d'une seule personne suffisent.

Il est recommandé de procéder de manière décentralisée pour la saisie (p. ex. crayon et carte à remplir individuellement disposés à chaque place assise attribuée, remise des cartes à la sortie dans un récipient fermé).

Il faut désigner une personne qui sera responsable de conserver ces données en sécurité pendant deux semaines après la célébration puis de les éliminer de manière appropriée.

e. Coins-jeux pour enfants / garderie

Pour les coins-jeux pour enfants dans l'église, veiller à ce que les personnes adultes assurant la surveillance gardent entre elles la distance requise si elles ne sont pas du même ménage. Si les enfants sont accueillis dans un lieu externe / un bâtiment voisin, ce sont les prescriptions régissant l'accueil d'enfants (p. ex. prescriptions pour les crèches) et le plan de protection du bâtiment concerné qui s'appliquent.

f. Marquage des places

Si la règle de base des distances est appliquée, il faut prévoir un marquage des places et éventuellement une personne chargée d'indiquer les places.

g. Personne responsable :

Une personne est désignée pour faire respecter les différentes règles.

h. Autres considérations concernant le lieu de célébration

Si le lieu de célébration existant est jugé trop petit ou inadapté (distances, aération), d'autres possibilités peuvent être envisagées, comme un culte dans la salle de paroisse, dans une halle industrielle, en plein air ou à la ferme. Toutes ces solutions alternatives sont soumises aux prescriptions relatives au nombre maximal de participantes et participants.

4. Nettoyage

Avant et après le culte, les poignées de portes, les rampes d'escalier, la chaire, la table de communion, le lutrin, les bancs/chaises, les troncs pour la collecte, les installations d'éclairage et de sonorisation ainsi que les toilettes doivent être soigneusement nettoyés. La sacristie doit aussi être régulièrement nettoyée.

5. Mesures de protection générales et accueil de personnes vulnérables

Les mesures générales de protection et d'hygiène ordonnées par la Confédération restent en vigueur. La participation à une célébration religieuse de personnes particulièrement vulnérables relève d'une décision individuelle. Les personnes particulièrement vulnérables ne devraient pas être exclues. Elles devraient être encouragées à se protéger autant que possible d'une infection.

Le port de gants n'est pas recommandé pour ce groupe de personnes-

6. Personnes atteintes du Covid-19 et autres personnes malades

Les personnes malades doivent absolument rester à la maison, de même que les personnes qui vivent sous le même toit ou ont été en contact étroit avec elles.

7. Situations particulières

L'organisation de cultes en EMS, hôpital ou en prison doit être discutée au préalable avec les institutions concernées, en tenant compte des locaux disponibles et des plans de protection respectifs.

Les éventuelles prescriptions cantonales doivent être respectées.

8. Information

- La paroisse/l'institution assume la responsabilité et doit veiller à ce que les participantes et participants soient suffisamment instruits. Les participantes et participants doivent également être avertis lorsque leurs coordonnées sont relevées.
- Pour permettre un déroulement optimal du culte, les collaboratrices et collaborateurs de même que les participantes et participants doivent si possible être préalablement informés des mesures de protection en vigueur via les canaux habituels.
- Les personnes vulnérables doivent être encouragées à continuer de se protéger le mieux possible d'une infection et de ce fait tout particulièrement être informées des offres ecclésiales proposées via d'autres canaux (TV, radio, Internet).
- Les informations correspondantes doivent être affichées bien visiblement à l'entrée et dans les locaux, et communiquées oralement au début de la manifestation.

9. Direction

Les responsables de la paroisse sont chargés de mettre en œuvre les règles concernant la célébration des cultes. Ils doivent veiller à ce que les prescriptions des autorités soient respectées.

Pour les décisions fondamentales, les autres personnes concernées (couples de futurs mariés, familles des catéchumènes, familles en deuil, etc.) peuvent être consultées. Les décisions des responsables de la paroisse doivent leur être communiquées suffisamment tôt.

Liens

- [Massnahmen, Verordnung und Erläuterungen des Bundesamts für Gesundheit BAG \(deutsch\)](#)

- Mesures et ordonnances de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)
- Kirchliche Massnahmen zum Corona-Virus der EKS (deutsch)
- Mesures de l'Église contre le coronavirus de l'EERS (français)